



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° /2017

portant modification temporaire de
circulation piétonnière, de stationnement
et d'une dérogation au tonnage en faveur
de la société SERRADORI

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

VU les dispositions générales relatives à la circulation routière, codifiées ou non codifiées et notamment l'article R 417.10 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n°789/2017 du 10 Mai 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

VU l'arrêté municipal n°1655/2016 du 03 Novembre 2016, portant réglementation générale relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée le 29 Août 2017 par l'entreprise **EGTE SERRADORI** dont le siège social est situé à PUGET SUR ARGENS (83480), ZI Carreou, 54, chemin Carreou (Siret n° 603 750 084 00049), afin de réaliser les travaux de remplacement des réseaux d'éclairage public sur les quais H.Bouchard, Gabriel Péri, Suffren, Jean Jaurès, Frédéric Mistral, quai Estienne d'Orves et Môle Jean Réveille ,

CONSIDÉRANT qu'en vue de permettre les dits travaux, il convient, dans l'intérêt général du bon ordre et de la sécurité publique, de modifier provisoirement les dispositions en vigueur :

ARRÊTE

Article 1.- Par dérogation à l'arrêté municipal sus visé **La SAS SERRADORI** est autorisée à accéder à la rue Allard avec un camion de plus de 10 tonnes et à stationner le long des quais : H.Bouchard, Gabriel Péri, Suffren, Jean Jaurès, Frédéric Mistral, quai Estienne d'Orves et Môle Jean Réveille afin de réaliser les travaux de remplacement des réseaux d'éclairage public sur l'ensemble des axes cités précédemment au niveau de l'esplanade du nouveau Port de Saint-Tropez le :

Lundi 11 Septembre au Jeudi 21 Décembre 2017 de 7h30 à 17h30

Article 2.- Par dérogation à l'arrêté municipal sus visé, la circulation sur le quai Péri sera maintenue, et les restrictions se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux en raison de l'intervention et du stationnement des véhicules (camions et nacelles) de la société **SERRADORI**.

Article 3.- La **SAS SERRADORI** chargée de l'exécution des travaux, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux quais . Elle ne devra en aucun cas interrompre la circulation piétonnière qui sera déviée sur le trottoir opposé (côté Annonciade) à l'aide de panneaux (avec mention piétons déviation obligatoire) et barrières réglementaires reliées les unes aux autres. De même, elle sera responsable de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance, de la signalisation réglementaire.

Article 4.- Par mesure de sécurité hors et pendant les horaires de fermeture du chantier, il appartient au pétitionnaire de prendre toutes dispositions nécessaires afin que le public ne puisse accéder sur une partie du Domaine Public, objet de la

présente autorisation d'occupation. De plus à l'achèvement des travaux, il devra le restituer, à ses frais, en son état original.

Article 6.- La société **SERRADORI** sera responsable durant **deux ans** de toutes les déformations ou détériorations qui pourraient se produire pendant ou à la suite des travaux et devront les réparer immédiatement sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

Article 7.- L'autorisation accordée par le présent arrêté est strictement personnelle, et ne peut être cédée. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation d'occupation du Domaine Public et devra être assuré pour tout dommage concernant les tiers résultant de l'activité du chantier autorisé.

Article 8.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent provisoirement abrogées.

Article 9.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de M. le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 10.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Tropez, le 04 Septembre 2017

Le Maire,

Jean-Pierre TUVÉRI.

Arrêté municipal transmis en Sous-Préfecture de Draguignan le :

Et notifié le :

Certifié exécutoire pour avoir été publié le :

Pour le Maire et par délégation,